

## FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Coca Cola SAS

Site inspecté : SINES

Date de l'inspection: 02/03/2009

## Constat de l'Inspecteur :

Le bilan annuel réalisé par un tiers compétent n'a pas été réalisé en 2009 pour établir l'état des matériels du système de réutilisation des eaux épuriées de la station.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008.  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection.

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La maintenance des équipements de traitement de l'eau épurée a été réalisée le 5 juillet dernier par la Société SENEQUIER (Domiciliée 115 rue Victor Hugo - BP 35 - 83162 LA VALETTE DU VAR). Vous trouverez ci-joint le devis correspondant à notre commande n°4503808266

Ecart levé

## Suites susceptibles d'être données

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui  Non 

Commentaires :

DREAL	L'inspection le :	
	<input type="checkbox"/> Fiche soldée le :	

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Coca Cola filiale S.A. Site Inspecté : SIGNEY

Date de l'Inspection: 02/03/2009

**Constat de l'inspecteur :**

Le préposé responsable à la manœuvre de la vanne de vidange du bassin de rétention des eaux pluviales n'est pas nommément désigné.

INSPECTION

**Ecart aux dispositions de l'article 114-21 b. de l'arrêté préfectoral du 3 février 2005**  
*(indique le référentiel réglementaire concerné)*

En cas d'infraction, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complète ultérieurement.

L'exploitant reconnaît avec une connaissance des écarts constatés par l'inspecteur.

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Signature de l'inspecteur



J. PELLET  
DÉPARTEMENT DU JURA

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La procédure n° 10.4.0.2005 « Prévention relative à la pollution des eaux hors effluents industriels » a été modifiée pour que le préposé responsable à la manœuvre de la vanne de vidange du bassin de rétention soit nommément désigné.

Néanmoins, nous tenons à préciser qu'il nous semble plus pertinent de désigner une « fonction » responsable de cette tâche (ex : technicien traitement des eaux, ou agent du poste de garde), afin de garantir la disponibilité « du préposé responsable de l'ouverture ». En effet, nous gérons les remplacements en cas d'absence par « métier ».

Cela est plus difficile à gérer s'il s'agit d'une personne « nommément désignée » : que fait-on pendant les congés et autres absences de plus ou moins longue durée ?

Nous souhaiterions que ce point soit revu et modifié en ce sens lors de la mise à jour de notre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

DREAL

**Suites susceptibles d'être données**

Ecrit levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Commentaires :

L'inspection le :

 Fiche soldée le :

**FICHE D'ECART**

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Cocal Côte Nœf SRL

Site Inspecté : SIENES

Date de l'inspection : 02/03/2010

Constat de l'inspecteur :

Les bennes de stockage des boues en provenance de la station d'épuration des effluents ne sont pas entreposées sur une aire étanche et protégée des eaux météorologiques.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : l'arrêté MI - D. 2 de l'arrête préfectoral du 3 février 1997.  
(Indiquer le référentiel réglementaire nécessaire)

En cas d'omission, la date des écarts établis à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspecteur

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



DR Faucheu Sylvain

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (listes envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le site dispose d'une capacité de stockage des boues de STEP suffisante, sur une aire étanche et à l'abri des eaux de pluies, les enlèvements de boues sont donc ponctuels, en 2009, ils ont eu lieu 8 fois. Pour cette raison, le site propose de modifier son organisation afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et de ne pas générer de risque de pollution.

Les bennes destinées à l'évacuation des boues ne seront plus louées et stockées sur le site. Nous commanderons ces bennes lorsqu'un enlèvement sera nécessaire, en fonction des conditions climatiques, pour éviter les enlèvements les jours de pluie.

La Société ORTEC interviendra alors à notre demande, pour déposer les bennes, nous les remplirons immédiatement et elles seront ensuite enlevées dans la journée vers le site de traitement.

Les boues étant longuement stockées sur notre site, elles sont sèches, il n'y a ainsi pas de risque d'égoutture, une aire étanche n'est pas requise.

EXPLOITANT

Ecart levé

Suites susceptibles d'être données

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui  Non 

Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

 Fiche soldée le :

# FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Coca-Cola Flich SA

Site Inspecté : GONES

Date de l'inspection: 02/03/2010

Constat de l'inspecteur :

L'atelier de charge des accumulateurs est ouvert sur l'extérieur par un large passage.

INSECTON

Ecart aux dispositions de : l'Arrêté M. Gr. 2. de l'arrête préfectoral du 3 Février 1991  
 (indiquer le référentiel réglementaire applicable)

En cas d'écart, la liste des écart(s) établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



M. Louviers, Suppl.

EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Vous trouverez ci-joint un rapport rédigé par la société INERIS (ref. n°67553 du 23/06/2005) expliquant les conditions pour le déclassement de « Zone 2 » à « Zone Non-ATEX » de certaines zones du site, dont le « local charge batteries ».

Le paragraphe 2-1 de la page 5/13 à 7/13 détaille les conditions nécessaires pour le déclassement de cette zone :

« 1 - le bon fonctionnement de la ventilation est garanti à tout instant pendant la recharge batterie : pour cela il faut que l'installation de recharge soit conforme à la Norme NF C 15-100, c'est-à-dire que la recharge soit interrompue en cas de coupure de l'alimentation de l'extracteur ».   
 2 - le débit de ventilation est suffisant : le débit de ventilation mécanique du local, soit 6664 Nm<sup>3</sup>/h, est nettement supérieur au débit minimum requis pendant la recharge des batteries (144 Nm<sup>3</sup>/h). »

En conclusion, « L'INERIS statue que le local de recharge de batteries est ventilé mécaniquement à un débit suffisant, de sorte que son déclassement est acceptable, sous réserve que CCM s'assure à tout moment de la réalité de la ventilation et asservisse l'opération de recharge à l'existence d'un débit de ventilation, ce qui est prévu pour fin avril 2010. »

Etant donné le non classement du local en zone ATEX, la nécessité de fermer le local par une porte Coupe Feu 1/2h, étant donné la taille de l'ouverture requise pour l'entrée des chariots automoteurs, et les contraintes d'exploitation que ce type de porte généreraient ne nous semble pas être une solution appropriée.

Néanmoins, la remarque de maintenir ce local fermé, nous semble pertinente pour prévenir les risques liés à la circulation de chauffeurs à proximité de ce local présentant des risques électriques pour les personnes.

Pour cette raison, nous proposons la mise en place d'un rideau à ouverture rapide, soumis à notre système de contrôle d'accès, permettant de protéger le local des malveillances.

### Actions planifiées :

- mettre en place l'asservissement pour assurer l'arrêt de la charge cas de coupure de l'alimentation de l'extracteur. Délais 30/04/2010.
- mettre en place un rideau à ouverture rapide : étant donné son montant (estimé à 16 000 €), cette modification est soumise à notre processus de demande d'investissement. Pour cette raison, nous soumettons cet investissement à notre siège social d'ici à fin avril 2010, la réalisation sera envisageable au cours du 1er trimestre 2011.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Commentaires :		

L'inspection le :

 Fiche soldée le :

DREAL